

Unité interdépartementale d'Indre-et-Loire et du Loir-et-Cher
49 bis, rue Laplace
41000 BLOIS

Orléans, le 11/04/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/04/2022

Contexte et constats

Publié sur



SUEZ RV CENTRE OUEST

Lieu-dit Le Chenon
41200 VILLEHERVIERS

Références : VAT2022203

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/04/2022 dans l'établissement SUEZ RV CENTRE OUEST implanté Lieu-dit Le Chenon 41200 VILLEHERVIERS. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SUEZ RV CENTRE OUEST
- Lieu-dit Le Chenon 41200 VILLEHERVIERS
- Code AIOT dans GUN : 0010007111
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED - MTD

L'installation de stockage de déchets non dangereux de Villeherviers est autorisée depuis 1971 et enfouit des déchets (autorisation à 50 000 tonnes par an) en provenance principalement du Loir-et-Cher, mais également de l'Indre, du Cher et de l'Indre-et-Loire.

L'autorisation est accordée jusqu'au 3 décembre 2034.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Actions nationales 2022 – Contrôle des déchets admis en ISDND
- Suites réservées à la visite d'inspection précédente du 13 octobre 2021 non soldées.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Admission des déchets	Arrêté Préfectoral du 04/04/2018, article 9.1.3.	/	Sans objet
Admission des déchets	Décret du 16/09/2021, article 1	/	Sans objet
Admission des déchets	Décret du 30/03/2021, article 1.2° III	/	Sans objet

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Admission des déchets	Décret du 30/03/2021, article 1.2° IV	/	Sans objet
Admission des déchets	Décret du 30/03/2021, article 1.2° IV	/	Sans objet
Protection des ressources en eau	Arrêté Préfectoral du 04/04/2018, article 4.3.6.	/	Sans objet
Surveillance des émissions	Arrêté Préfectoral du 04/04/2018, article 10.2.3.2.	/	Sans objet
Admission des déchets	Décret du 16/09/2021, article 1	/	Sans objet
Admission des déchets	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article article 1er	/	Sans objet
Admission des déchets	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article article 2	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Admission des déchets	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 30 > I.	/	Sans objet
Admission des déchets	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 30 > I.	/	Sans objet
Admission des déchets	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 30 > I.	/	Sans objet
Admission des déchets	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 30 > I.	/	Sans objet
Admission des déchets	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 30 > I.	/	Sans objet
Admission des déchets	Arrêté Préfectoral du 04/04/2018, article 1.2.4.	/	Sans objet
Admission des déchets	Arrêté Préfectoral du 04/04/2018, article 9.1.1.	/	Sans objet
Admission des déchets	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 30 > III.	/	Sans objet

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Admission des déchets	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 28	/	Sans objet
Admission des déchets	Décret du 30/03/2021, article 1.2° II	/	Sans objet
Admission des déchets	Décret du 30/03/2021, article 1.2° II	/	Sans objet
Admission des déchets	Décret du 30/03/2021, article 1.2° IV	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection figurent dans le tableau ci-dessus.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Admission des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 30.I.
Thème(s) : Actions nationales 2022, Contrôle présence FIPA
Prescription contrôlée : Lors de l'arrivée des déchets sur le site, l'exploitant vérifie l'existence d'une information préalable en conformité avec l'article 28 ou d'un certificat d'acceptation préalable en conformité avec l'article 29 en cours de validité.
Constats : Conforme.
Observations : Pour les trois déchargements contrôlés, existence d'une fiche d'information préalable à l'admission en cours de validité.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Admission des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 30.I.
Thème(s) : Actions nationales 2022, Pesée
Prescription contrôlée : Lors de l'arrivée des déchets sur le site, l'exploitant réalise une pesée.
Constats : Conforme.
Observations : Les trois déchargements contrôlés ont fait l'objet d'une pesée. Un bon de pesée a été délivré à chaque déchargement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Admission des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 30.I.
Thème(s) : Actions nationales 2022, contrôle visuel
Prescription contrôlée : Lors de l'arrivée des déchets sur le site, l'exploitant réalise un contrôle visuel lors de l'admission sur site [...]
Constats : Conforme.
Observations : Les trois déchargements ont fait l'objet d'un contrôle visuel par le conducteur d'engin et par l'agent d'exploitation au quai de déchargement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Admission des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 30.I.
Thème(s) : Actions nationales 2022, contrôle de non-radioactivité
Prescription contrôlée : Lors de l'arrivée des déchets sur le site, l'exploitant réalise un contrôle de non-radioactivité du chargement.
Constats : Conforme.
Observations : Les trois déchargements ont fait l'objet d'un contrôle de non-radioactivité à leur arrivée sur le site. Le portique de détection de non-radioactivité a fait l'objet d'une vérification en mai 2022.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Admission des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 30.I.
Thème(s) : Actions nationales 2022, accusé de réception
Prescription contrôlée : Lors de l'arrivée des déchets sur le site, l'exploitant délivre un accusé de réception écrit pour chaque livraison admise sur le site.
Constats : Conforme.
Observations : Pour chacun des trois déchargements contrôlés, un accusé de réception a été délivré.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Admission des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/04/2018, article 9.1.3.
Thème(s) : Actions nationales 2022, origine géographique des déchets
Prescription contrôlée : Les déchets admis proviennent de la zone géographique de l'emprise du PDEDMA en intégrant les capacités des zones voisines en dehors de son périmètre d'application, à savoir : principalement du département du Loir-et-Cher dont le stockage est prioritaire et prévaudra à tout moment sur une autre origine de déchets. Pour une capacité annuelle totale de 18 000 tonnes, les déchets hors département en provenance des départements suivants : Cher, Indre dans un rayon de 60 km autour de l'installation, Indre-et-Loire dans un rayon de 60 km de l'installation : seuls les refus de tri du centre de tri de Montlouis sur Loire peuvent être admis ponctuellement après information de l'inspection des installations et classées. Cette quantité de 18 000 tonnes intègre les refus de tri des déchets issus de ces départements.
Constats : Des déchets provenant des départements hors Cher, hors Indre et hors Indre-et-Loire ont été réceptionnés sur le site en 2021.
Observations : Consultation du registre des déchets entrants au titre de l'année 2021. La quantité de déchets provenant de départements autres que le Loir-et-Cher s'est élevée à 10 637 tonnes, soit une quantité inférieure à la quantité fixée à l'article 9.1.3. de l'arrêté préfectoral du 4 avril 2018 (18 000 tonnes). Des déchets provenant des départements autres que le Cher, l'Indre et l'Indre-et-Loire ont été réceptionnés sur le site en 2021. Ces déchets proviennent des départements du Calvados, du Loiret et des Yvelines. L'exploitant a précisé qu'il y avait eu des erreurs d'enregistrement entre le nom du producteur et l'adresse du producteur (exemple : carrefour Romorantin-Lanthenay et ville du producteur : Caen).
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Admission des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/04/2018, article 1.2.4.
Thème(s) : Actions nationales 2022, quantité autorisée
Prescription contrôlée : La capacité annuelle maximale de stockage de déchets stockés sur le site est fixée à 50 000 tonnes par an.
Constats : Conforme.
Observations : Consultation du registre des déchets entrants au titre de l'année 2021. La quantité totale de déchets réceptionnés sur le site (49 916 tonnes) est inférieure à la quantité fixée à l'article 1.2.4. de l'arrêté préfectoral du 4 avril 2018.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Admission des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/04/2018, article 9.1.1.
Thème(s) : Actions nationales 2022, déchets autorisés
Prescription contrôlée : les déchets admissibles dans l'installation de stockage de déchets non dangereux sont les déchets non dangereux tels que définis par l'arrêté ministériel du 15 février 2016 et répondant à la définition du déchet ultime figurant dans le pdedma du Loir-et-Cher en vigueur. Ces déchets sont constitués des catégories suivantes : déchets ménagers et assimilés ultimes conformes au pdedma du Loir-et-Cher en vigueur, déchets non dangereux de toute autre nature non recyclables ou non valorisables (déchets industriels non dangereux, déchets commerciaux, boues de stations d'épuration et autres déchets de l'assainissement,...).
Constats : Conforme. Conforme.
Observations : Pour les trois déchargements contrôlés, il a été constaté la présence de déchets ménagers et assimilés ultimes et de déchets industriels non dangereux.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Admission des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 30.III.
Thème(s) : Actions nationales 2022, contrôle cohérence FIPA avec contrôle visuel et bon de pesée
Prescription contrôlée : En cas de non-présentation d'un des documents requis ou de non-conformité du déchet reçu avec le déchet annoncé, l'exploitant informe sans délai le producteur, la (ou les) collectivité(s) en charge de la collecte ou le détenteur du déchet. Le chargement est alors refusé, en partie ou en totalité. L'exploitant de l'installation de stockage adresse dans les meilleurs délais, et au plus tard quarante-huit heures après le refus, une copie de la notification motivée du refus du chargement, au producteur, à la (ou aux) collectivité(s) en charge de la collecte ou au détenteur du déchet, au préfet du département du producteur du déchet et au préfet du département dans lequel est située l'installation de traitement.
Constats : Conforme.
Observations : Pour les trois déchargements contrôlés, il n'a pas été constaté d'incohérence entre le code déchet de la fiche d'information préalable à l'admission et le code déchet mentionné sur le bon de pesée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Admission des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 28
Thème(s) : Actions nationales 2022, informations sur FIPA
Prescription contrôlée : Les déchets municipaux classés comme non dangereux, les fractions non dangereuses collectées séparément des déchets ménagers et les matériaux non dangereux de même nature provenant d'autres origines sont soumis à la seule procédure d'information préalable définie au présent article ainsi qu'à la transmission des documents définis au troisième alinéa de l'article 27. Avant d'admettre un déchet dans son installation et en vue de vérifier son admissibilité, l'exploitant demande au producteur de déchets, à la (ou aux) collectivité(s) de collecte ou au détenteur une information préalable sur la nature de ce déchet. Cette information préalable est renouvelée tous les ans et conservée au moins cinq ans par l'exploitant. L'information préalable contient les éléments nécessaires à la caractérisation de base définie au point 1 de l'annexe III. Si nécessaire, l'exploitant sollicite des informations complémentaires. L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des informations préalables qui lui ont été adressées et précise, le cas échéant, dans ce recueil les motifs pour lesquels il a refusé l'admission d'un déchet.
Constats : Conforme.
Observations : Pour les trois déchargements contrôlés, présence d'une fiche d'information préalable à l'admission comportant l'ensemble des éléments requis.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Admission des déchets

Référence réglementaire : Décret du 16/09/2021, article 1
Thème(s) : Actions nationales 2022, contenu de l'attestation
Prescription contrôlée : A cette fin, est transmise chaque année à l'exploitant de l'installation, une attestation sur l'honneur signée par les représentants légaux des producteurs de déchets concernés comprenant : la liste de leurs obligations de tri, la description des éléments de nature à démontrer le respect de ces obligations et notamment la liste des collectes séparées mises en place et les consignes de tri associées. L'attestation sur l'honneur du producteur de déchets est transmise, préalablement à la réception de tout déchet pour l'année en cours, par ce producteur ou lorsque les déchets sont apportés à l'installation par un autre détenteur que celui-ci, par ce dernier.
Constats : Absence de l'attestation sur l'honneur signée par les représentants légaux des producteurs de déchets concernés (refus de tri).
Observations : Pour un déchargement contrôlé, absence de l'attestation sur l'honneur signée par les représentants légaux des producteurs de déchets concernés (refus de tri).
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Admission des déchets

Référence réglementaire : Décret du 30/03/2021, article 1.2° II
Thème(s) : Actions nationales 2022, Dispositif mobile ou fixe de contrôle par vidéo
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place un dispositif mobile ou fixe de contrôle par vidéo des déchargements de déchets non dangereux non inertes.
Constats : Conforme.
Observations : Le dispositif fixe de contrôle par vidéo des déchargements est en place depuis septembre 2021.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Admission des déchets

Référence réglementaire : Décret du 30/03/2021, article 1.2° II
Thème(s) : Actions nationales 2022, Dispositif mobile ou fixe de contrôle par vidéo
Prescription contrôlée : Le dispositif de contrôle par vidéo enregistre les images des opérations de déchargement de manière à pouvoir identifier le contenu qui est déchargé et la plaque d'immatriculation de chaque véhicule réceptionné dans l'installation à cette fin.
Constats : Conforme.
Observations : Le dispositif de contrôle par vidéo enregistre les images de déchargement et permet d'identifier le contenu déchargé ainsi que la plaque d'immatriculation de chaque véhicule réceptionné sur le site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Admission des déchets

Référence réglementaire : Décret du 30/03/2021, article 1.2° III
Thème(s) : Actions nationales 2022, Dispositif mobile ou fixe de contrôle par vidéo
Prescription contrôlée : La présence d'un dispositif de contrôle par vidéo de déchargement fait l'objet d'une signalisation à l'entrée de l'installation et ainsi que dans les locaux filmés par l'intermédiaire de panneaux, en nombre suffisant, affichés en permanence, lisibles et compréhensibles dans les lieux concernés, qui comportent a minima : le pictogramme d'une caméra indiquant que le lieu est placé sous surveillance vidéo, la finalité du traitement installé, la durée de conservation des images, le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable de l'exploitation, le droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL), ainsi que la procédure à suivre pour demander l'accès aux enregistrements visuels les concernant.
Constats : Le panneau installé à l'entrée du site ne comporte pas tous les éléments mentionnés à l'article 1.2° III du décret du 30 mars 2021.
Observations : Le panneau installé à l'entrée du site ne comporte pas tous les éléments mentionnés à l'article 1.2° III du décret du 30 mars 2021. Ce panneau comporte seulement le pictogramme indiquant que le lieu est placé sous surveillance vidéo.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Admission des déchets

Référence réglementaire : Décret du 30/03/2021, article 1.2° IV
Thème(s) : Actions nationales 2022, Dispositif mobile ou fixe de contrôle par vidéo
Prescription contrôlée : Toute indisponibilité du dispositif ne peut excéder cinq jours consécutifs.
Constats : L'exploitant n'a pas été en mesure de préciser si l'indisponibilité du dispositif fixe de contrôle par vidéo excède ou non cinq jours consécutifs.
Observations : L'exploitant n'a pas été en mesure de préciser si l'indisponibilité du dispositif fixe de contrôle par vidéo excède ou non cinq jours consécutifs. Les enregistrements des déchargements n'ont pas pu être visionnés.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Admission des déchets

Référence réglementaire : Décret du 30/03/2021, article 1.2° IV
Thème(s) : Actions nationales 2022, Dispositif mobile ou fixe de contrôle par vidéo
Prescription contrôlée : Un journal recense les périodes d'indisponibilité et les opérations de maintenance effectuées sur le dispositif de contrôle par vidéo.
Constats : L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter le journal recensant les périodes d'indisponibilité et les opérations de maintenance effectuées sur le dispositif de contrôle par vidéo.
Observations : L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter le journal recensant les périodes d'indisponibilité et les opérations de maintenance effectuées sur le dispositif de contrôle par vidéo.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Admission des déchets

Référence réglementaire : Décret du 30/03/2021, article 1.2° IV
Thème(s) : Actions nationales 2022, Dispositif mobile ou fixe de contrôle par vidéo
Prescription contrôlée : Les données sont enregistrées numériquement et doivent inclure des informations permettant de déterminer, sur tout extrait de la séquence vidéo, la date, l'heure d'enregistrement et le cas échéant, l'emplacement de la caméra.
Constats : Conforme.
Observations : Le système de vidéo permet de visualiser la date et l'heure d'enregistrement. L'emplacement de la caméra est visible sur le système de vidéo.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Protection des ressources en eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/04/2018, article 4.3.6.
Thème(s) : Risques chroniques, Elimination externe des lixiviats
Prescription contrôlée : Dans le cas d'un traitement sur une station d'épuration urbaine, une convention de rejet signée fixe les conditions d'évacuation des lixiviats.
Constats : La convention de rejet des lixiviats dans la station d'épuration de Romorantin n'est plus valide.
Observations : La convention de rejet des lixiviats dans la station d'épuration de Romorantin n'est plus valide. Cette convention a été transmise à la société VEOLIA gestionnaire en charge de la station d'épuration de Romorantin ainsi que la collectivité fin mars 2022 pour signature. La non-conformité (NC1*) relevée lors de l'inspection du 13 octobre 2021 n'est pas levée.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Surveillance des émissions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/04/2018, article 10.2.3.2.
Thème(s) : Risques chroniques, Autosurveillance de la qualité des lixiviats
Prescription contrôlée : Le contrôle de la composition des lixiviats doit être réalisé sur la totalité de l'expédition stockée dans un bassin qui ne fait l'objet d'aucun apport de lixiviats pendant toute la durée de la campagne d'expédition. La validité du contrôle ne peut excéder 3 mois et la composition est à minima contrôlée tous les trimestres.
Constats : Absence d'analyse pour les paramètres (substances dangereuses) avant chaque envoi des lixiviats en station d'épuration, ni à fréquence trimestrielle.
Observations : Absence d'analyse pour les paramètres (substances dangereuses) avant chaque envoi des lixiviats en station d'épuration, ni à fréquence trimestrielle. L'exploitant a précisé qu'une demande de modification de l'article 10.2.3.2 de l'arrêté préfectoral du 4 avril 2018 sera faite dans le cadre du dossier de réexamen qui sera transmis d'ici le 17 août 2022. La non-conformité (NC2) relevée lors de l'inspection du 13 octobre 2021 n'est pas levée.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Admission des déchets

Référence réglementaire : Décret du 16/09/2021, article 1
Thème(s) : Actions nationales 2022, collecte séparée
Prescription contrôlée : La réception dans les installations mentionnées au I des déchets pris en charge par le service public local de gestion des déchets est subordonnée à la transmission annuelle à l'exploitant par la collectivité compétente en matière de traitement de documents justifiant le respect des obligations de collecte séparée [...]
Constats : Absence du document justifiant le respect des obligations de collecte séparée.
Observations : Pour deux déchargements de déchets ménagers, absence du document justifiant le respect des obligations de collecte séparée.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Admission des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article article 1er
Thème(s) : Risques chroniques, Contenu du registre des déchets entrants
Prescription contrôlée : Le registre des déchets entrants contient au moins les informations suivantes : <ul style="list-style-type: none">- la date de réception du déchet et pour les installations soumises à dispositif de contrôle par vidéo, l'heure de la pesée du déchet- la dénomination usuelle du déchet- le code du déchet entrant- s'il s'agit de déchets POP- le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la convention de Bâle- le cas échéant, le numéro du ou des BSDD- la quantité de déchets entrants en tonnes ou m³- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet ou lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets- l'adresse de prise en charge lorsqu'elle se distingue de l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets- la raison sociale et le numéro SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur- la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant ainsi que leur numéro de réception si le déchet est géré par un courtier ou un négociant- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs ainsi que leur numéro de réception- le code du traitement qui va être opéré dans l'établissement- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE)1013/2006 (TTD)- le cas échéant le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la convention de Bâle.
Constats : Le registre des déchets entrants au titre de l'année 2022 ne comporte pas tous les items listés à l'article 1er de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021.
Observations : Le registre des déchets entrants au titre de l'année 2022 ne comporte pas tous les items listés à l'article 1er de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021, notamment le code ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets, le numéro SIRET du producteur initial du déchet et du transporteur de déchet.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Admission des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article article 2
Thème(s) : Risques chroniques, contenu du registre des déchets sortants
Prescription contrôlée : Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes : <ul style="list-style-type: none">- la date de l'expédition du déchet- la dénomination usuelle du déchet- le code du déchet- s'il s'agit de déchets POP- le cas échéant le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle- le cas échéant, le numéro du ou des BSDD- la quantité de déchets sortants en tonne ou en m³- l'adresse de l'établissement- l'adresse de prise en charge lorsque celle-ci se distingue de l'adresse de l'établissement- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet ou lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le code ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets- la raison sociale et le numéro de SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet ainsi que leur numéro de réception- la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant ainsi que leur numéro de réception si le déchet est géré par un courtier ou un négociant- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement vers lequel le déchet est expédié- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006- le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle
Constats : Le registre des déchets sortants au titre de l'année 2022 ne comporte pas tous les items listés à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021.
Observations : Le registre des déchets sortants au titre de l'année 2022 disponible sur le site ne comporte pas tous les items listés à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021, notamment le code ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets et le numéro SIRET du producteur initial du déchet et du transporteur du déchet.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet